



Département
des Landes

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 11 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230711-DSD_PHA_23_022-AR



ARRÊTÉ N° DSD – PHA – 2023 - 22

Fixant le montant de la dotation et la tarification 2023 du Foyer « Majouraou » géré par l'Association L'Autre Regard

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VV le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

Vu, le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prix de journée à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2023 aux 4 sections du foyer « Le Majouraou » à MONT-DE-MARSAN, à savoir :

- le foyer de vie,
- l'accueil temporaire,
- l'unité de jour,
- le SAMSAH,

sont fixés comme suit :

Foyer de vie : 231,11 € pour l'hébergement permanent,

Accueil temporaire : 117,09 €,

Unité de jour : 137,65 €,

SAMSAH : 51,98 €.



ARTICLE 2 : Les dépenses (classe 6 nette) sont arrêtées comme suit :

Foyer de vie : 4 343 721,53 €
Accueil temporaire : 60 885,48 €
Unité de jour : 192 700,92 €
SAMSAH : 170 022,72 €

ARTICLE 3 : Les dotations annuelles sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 43 landais : **2 181 380,02 € annuels** versés par douzième
soit **181 781,67 € mensuels**
- **Accueil temporaire** pour 2 landais : **60 885,48 € annuels** versés par douzième
soit **5 073,79 € mensuels**
- **Unité de jour** pour 12 landais : **192 700,92 € annuels** versés par douzième
soit **16 058,41 € mensuels**
- **SAMSAH** pour 12 landais : **170 022,72 € annuels** versés par douzième
soit **14 168,56 € mensuels**

ARTICLE 4 : La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 JUIL. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental